



**Décision n° 19-DCC-90 du 14 mai 2019
relative à la prise de contrôle exclusif par
Hensholdt Holding France SAS de Nexeya France SAS**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 23 avril 2019, relatif à la prise de contrôle exclusif par la société Hensholdt Holding France SAS de la société Nexeya France SAS, formalisée par un acte de cession signé le 1^{er} avril 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Hensholdt Holding France SAS de la société Nexeya France SAS. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés concernés par l'opération sont ceux des systèmes électroniques de défense et de l'optronique, définis de manière constante par la pratique décisionnelle des autorités de concurrence.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché cumulées des parties sont inférieures à 25 %.
4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-049 est autorisée.

La vice-présidente,

Irène Luc

© Autorité de la concurrence